

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

## Chapitre 27

**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET  
PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES;  
CIRES MINÉRALES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
  - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
  - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
3. Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
  - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
  - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
  - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

**Notes de sous-positions.**

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylool (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes, et de naphtalène.
4. Au sens du n° 2710.11, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
27.01		<b>Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.</b>			
		-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2701.11.00		- -Anthracite		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Paillettes n <sup>os</sup> 4, 5 ou 6.....	TNE		
	20	---- -Paillettes n <sup>os</sup> 1, 2 ou 3.....	TNE		
	30	---- -Grosseur boulet, petit boulet ou noix.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		
2701.12.00		- -Houille bitumineuse		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Houille métallurgique :			
	11	---- -Très volatile.....	TNE		
	12	---- -Peu volatile.....	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Très volatiles.....	TNE		
	92	---- -Peu volatiles.....	TNE		
2701.19.00	00	- -Autres houilles	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2701.20.00	00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
27.02		<b>Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais.</b>			
2702.10.00	00	-Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2702.20.00	00	-Lignite agglomérés	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2703.00.00	00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	TNE	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2704.00.00		<b>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Coke et semi-coke de houille :			
	11	---- -Convenables pour être vendus en tant que combustibles.....	TNE		
	19	---- -Autres.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2705.00.00	00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2706.00.00	00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
27.07		<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.</b>			
2707.10.00	00	-Benzol (benzène)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.20.00	00	-Toluol (toluène)	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.30.00		-Xylol (xylènes)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -o-Xylène .....	LTR		
	20	---- -p-Xylène .....	LTR		
	90	---- -Autres .....	LTR		
2707.40		-Naphtalène			
2707.40.10	00	-- -Brut	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.40.90	00	-- -Autres	LTR	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.50.00		-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Solvants de pétrole .....	LTR		
	90	---- -Autres .....	LTR		
		-Autres :			
2707.91.00	00	-- -Huiles de créosote	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.99		-- -Autres			
2707.99.10	00	-- -Phénols	LTR	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2707.99.90	- - -	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Acide crésylique .....	LTR		
	20 - - - -	-Charges d'alimentation pour noir de carbone.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres .....	LTR		
<b>27.08</b>		<b>Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.</b>			
<b>2708.10.00</b>	00	-Brai	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2708.20.00</b>	00	-Coke de brai	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2709.00.00</b>		<b>Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note: Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
	10 - - - -	-Condensat provenant entièrement du gaz naturel .....	MTQ		
	- - - -	-Autres, non assujetti à autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau et ayant une densité relative de 0,8156 (42 °A.P.I.) à 15,6 °C ou plus lourde pour être raffiné :			
	21 - - - -	-D'une densité relative pas plus lourde que 0,8498 (35 °A.P.I.) .....	MTQ		
	22 - - - -	-D'une densité relative plus lourde que 0,8498 (35 °A.P.I.) mais moindre que 0,9042 (25 °A.P.I.) .....	MTQ		
	23 - - - -	-D'une densité relative plus lourde que 0,9042 (25 °A.P.I.) .....	MTQ		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-D'une densité relative moindre que 0,7249 (63,7 °A.P.I.) à 15,6 °C.....	MTQ		
	92 - - - -	-D'une densité relative de 0,7249 (63,7 °A.P.I.) ou plus lourde mais moindre que 0,8156 (42 °A.P.I.) à 15,6 °C .....	MTQ		
	93 - - - -	-D'une densité relative de 0,8156 (42 °A.P.I.) ou plus à 15,6 °C.....	MTQ		
<b>27.10</b>		<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.</b>			
		<b>-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :</b>			
<b>2710.11</b>		<b>- -Huiles légères et préparations</b>			
	- - -	-Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation :			
2710.11.11	00 - - -	-Diisobutylène devant servir à la fabrication d'antioxydants de lubrifiants	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.11.19	00	- - - -Autres	LTR	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.11.20	00	- -Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.11.90	- - -	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		- - - -Essence pour moteurs y compris les essences d'aviation :			
11	- - - -	-Essence pour moteurs, avec plomb.....	LTR		
12	- - - -	-Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire, reformulée.....	LTR		
13	- - - -	-Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire, oxygénée.....	LTR		
14	- - - -	-Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire, autres.....	LTR		
15	- - - -	-Essence pour moteurs, sans plomb, médium.....	LTR		
16	- - - -	-Essence pour moteurs, sans plomb, super.....	LTR		
19	- - - -	-Autres.....	LTR		
20	- - - -	-Carburéacteur, naphta (type B).....	LTR		
		- - - -Solvants (à l'exclusion de carburéacteur d'aviation) :			
31	- - - -	-Pour peinture et nettoyants.....	LTR		
39	- - - -	-Autres.....	LTR		
		- - - -Autres :			
91	- - - -	-Charges d'alimentation de raffinerie à l'exclusion du gas de pétrole ...	LTR		
92	- - - -	-Huiles de mélange pour combustibles à moteur.....	LTR		
99	- - - -	-Autres.....	LTR		
<b>2710.19</b>	<b>- -</b>	<b>-Autres</b>			
2710.19.10	- - -	-Huiles minérales blanches (qualité USP, BP ou NF); Huiles naphthéniques devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie; Huiles devant servir à la fabrication des articles de la position 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Huiles blanches médicinales.....	LTR		
20	- - - -	-Huiles naphthéniques devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie	LTR		
90	- - - -	-Autres.....	LTR		
2710.19.20	- - -	-Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; Huiles de graissage ou « basestocks » (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs), contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Autres huiles blanches; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes		8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation .....	LTR		
		- - - -Huiles de graissage :			
21	- - - -	-Pour moteurs d'aéronefs.....	LTR		
22	- - - -	-Pour moteurs diesel, routiers ou marins.....	LTR		
23	- - - -	-Pour moteurs à turbine.....	LTR		
24	- - - -	-Huiles pour engrenages routiers.....	LTR		
25	- - - -	-Huiles pour cylindres à vapeur.....	LTR		
26	- - - -	-Huiles isolante ou pour transformateurs.....	LTR		
27	- - - -	-Huiles de trempe ou de coupe.....	LTR		
29	- - - -	-Autres huiles de graissage.....	LTR		
30	- - - -	-"Basestocks" (huile de pétrole à raffiner, sans additifs).....	LTR		
40	- - - -	-Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
50	----	-Huiles blanches (autres que celles de qualité USP, BP ou NF d'huile minérale blanche).....	LTR		
2710.19.30	00	--Résidus hydrocraqués devant servir à la fabrication d'huile à moteur, de liquide pour transmission ou de fluide hydraulique	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
2710.19.91	---	-Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm <sup>2</sup> /sec. ou plus à 37,8 °C		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour moteurs d'aéronefs .....	LTR		
	20	---- -Pour moteurs diesel, routiers ou marins.....	LTR		
	30	---- -Pour moteurs à turbine.....	LTR		
	40	---- -Huiles pour engrenages routiers .....	LTR		
	50	---- -Huiles pour cylindres à vapeur.....	LTR		
	60	---- -Huiles isolantes ou pour transformateurs.....	LTR		
	70	---- -Huiles de trempé ou de coupe .....	LTR		
	90	---- -Autres.....	LTR		
2710.19.99	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
	----	-Kérosène, y compris le fuel oil n° 1 (combustible pour poêle) :			
	11	----- -Carburéacteur, type kérosène (type A) .....	LTR		
	19	----- -Autres.....	LTR		
	----	-Fuel oils n°s 2 et 3 :			
	21	----- -Combustibles diesel pour moteurs à combustion interne contenant en poids pas plus de 0,05 % de soufre .....	LTR		
	22	----- -Combustibles diesel pour moteurs à combustion interne contenant en poids plus de 0,05 % de soufre.....	LTR		
	29	----- -Autres.....	LTR		
	----	-Autres fuel oils :			
	31	----- -Fuel oil n° 4, contenant en poids pas plus de 0,05 % de soufre.....	LTR		
	32	----- -Fuel oil n° 4, contenant en poids plus de 0,05 % de soufre.....	LTR		
	33	----- -Fuel oil n° 5.....	LTR		
	34	----- -Fuel oil n° 6.....	LTR		
	----	-Autres :			
	91	----- -Charges d'alimentation de raffinerie à l'exclusion du gas de pétrole ...	LTR		
	92	----- -Huiles de mélange pour combustibles à moteur.....	LTR		
	99	----- -Autres.....	LTR		
		<b>-Déchets d'huiles :</b>			
2710.91	---	--Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)			
2710.91.10	00	--Huiles de graissage, contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	LTR	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.91.91 00	---	-Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm <sup>2</sup> /sec. ou plus à 37,8 °C	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.91.99 00	---	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>					
<b>2710.99</b>		<b>--Autres</b>			
2710.99.10 00	---	-Huiles devant servir à la fabrication des articles de la position 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.99.20 00	---	-Huiles de graissage, contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	LTR	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-- -Autres :					
2710.99.91 00	---	-Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm <sup>2</sup> /sec. ou plus à 37,8 °C	LTR	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.99.99 00	---	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>					
<b>27.11</b>		<b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.</b>			
<b>-Liquéfiés :</b>					
<b>2711.11.00 00</b>		<b>--Gaz naturel</b>	LTR	12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2711.12</b>		<b>--Propane</b>			
2711.12.10 00	---	-En récipients prêts à être utilisés	LTR	12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.12.90 00	---	-Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2711.13.00 00</b>		<b>--Butanes</b>	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2711.14.00</b>		<b>--Éthylène, propylène, butylène et butadiène</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Éthylène .....	KGM		
	20	---- -Propylène .....	KGM		
	30	---- -Butylène .....	KGM		
	40	---- -Butadiène .....	KGM		
<b>2711.19</b>		<b>--Autres</b>			
2711.19.10	00	-- -En récipients prêts à être utilisés	-	12,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.19.90	00	-- -Autres	LTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note: <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
		<b>-À l'état gazeux :</b>			
<b>2711.21.00</b>	00	<b>--Gaz naturel</b>	TMQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2711.29.00</b>	00	<b>--Autres</b>	TMQ	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>27.12</b>		<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.</b>			
<b>2712.10.00</b>	00	<b>-Vaseline</b>	KGM	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>2712.20.00</b>		<b>-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour servir à la fabrication de bougies .....	KGM		
	90	---- -Autres .....	KGM		
<b>2712.90</b>		<b>-Autres</b>			
2712.90.10	00	-- -Cire de pétrole microcristalline	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2712.90.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Paraffine brute .....	KGM		
	20	---- -Cire de lignite (Montanwachs) .....	KGM		
	90	---- -Autres .....	KGM		
<b>27.13</b>		<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>-Coke de pétrole :</b>					
2713.11.00	00	--Non calciné	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.12.00	00	--Calciné	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.20		<b>-Bitume de pétrole</b>			
2713.20.10	00	--Huile d'asphalte pour pavage	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.20.90	00	--Autres	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.90.00		<b>-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des types utilisés dans la fabrication du noir de carbone .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
27.14		<b>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.</b>			
2714.10.00	00	-Schistes et sables bitumineux	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2714.90.00		<b>-Autres</b>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Gilsonite .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
2715.00		<b>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).</b>			
2715.00.10	00	--Mastics bitumineux	KGM	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2715.00.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2716.00.00	00	Énergie électrique.	MWH	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.